

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

Pôle Actions de l'Etat

NOR : 1200-14-0323

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT

Monsieur Jacky SONNEMOSER

Lieu-dit « Remaizière »

61790 Saint-Pierre-du-Regard

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le Code de l'environnement, et notamment son article R.513-1 ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 qui a remplacé la rubrique n°286 par les rubriques n°2712 et 2713 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel modifié en date du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 13 décembre 1977 à M. Jacky SONNEMOSER pour l'exploitation d'un dépôt de carcasses de voitures et de ferrailles sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Regard au lieu-dit « La Remaizière » concernant notamment la rubrique n°286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le rapport et les propositions en date du 18 juillet 2014 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT

- que l'inspection des installations classées a constaté, les 17 décembre 2008 et 08 juillet 2014, que M. Jacky SONNEMOSER exerce dorénavant exclusivement l'activité relevant de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature de installations classées et qu'il ne peut donc lui être accordé le bénéfice de l'antériorité, en application de l'article L.513-1 du Code de l'environnement, pour l'activité relevant de la rubrique n°2713 au-delà d'une superficie de 100 m², seuil inférieur de la déclaration au titre de cette rubrique ;
- que la rubrique n° 286 visée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1987 doit être actualisée compte tenu des constats réalisés les 17 décembre 2008 et 08 juillet 2014 ;
- que cette modification a une incidence sur la situation administrative de l'établissement, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

- que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à l'exploitant ; que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R.512-31 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée dans l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1977 et correspondant à l'installation de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage exploitée par M. Jacky SONNEMOSER, au sein de son établissement sis Lieu-dit « La Remaizière » 61790 Saint-Pierre-du-Regard, est remplacée par la rubrique n° 2712-1.

Le tableau ci-après définit le régime de classement au regard de ces rubriques :

Rubrique		E, NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
2712	1.b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage	Installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ⁽²⁾	Surface de l'installation	≥ 100 < 30000	m ²	4259	m ²
2713	/	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux non dangereux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux non issus des activités de démontage de VHU	Surface de l'installation	< 100	m ²	99	m ²

(1) E : installation soumise à Enregistrement ; NC : activité non classable

(2) la réception de véhicules hors d'usage au sens de l'article R.543-154 du Code de l'environnement (voitures particulières, camionnettes, cyclomoteurs à trois roues) est interdite en l'absence de la détention de l'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage des véhicules hors d'usage ou centre VHU prescrit par l'article R.543-162 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations classées répertoriées sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) demeurent soumises aux dispositions réglementaires en vigueur en sus des prescriptions rendues applicables à l'établissement par l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1977, en particulier aux dispositions réglementaires définies par :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, excepté ses dispositions des articles 5, 11, 12 et 13 ;
- l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment les dispositions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Saint-Pierre-du-Regard avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de M. Jacky SONNEMOSER.

Un avis sera inséré par les soins de la sous-préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire. Cet avis sera également inséré sur le site Internet de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-préfet d'Argentan, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le maire de Saint-Pierre-du-Regard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Argentan, le 28 août 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-François SALIBA

